

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'APT

COMMUNE DE BEAUMONT DE PERTUIS

Extrait du registre des arrêtés municipaux

ARRETE MUNICIPAL n°049-2026

Portant réglementation temporaire de la circulation, de stationnement
Et autorisation d'organisation
Le village cours Émile PARDE

Le Maire de la Commune de BEAUMONT de PERTUIS,

Vu l'instruction ministérielle du 22 octobre 1963 sur la circulation, modifiée par la circulaire n° 103 du 23 octobre 1968,

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411,

Vu le règlement sanitaire départemental

Vu le code du travail

Vu les recommandations du service de la préfecture de Vaucluse

Vu le code de la santé publique

Vu les arrêtés municipaux portant sur la réglementation générale des conditions de circulation et de stationnement,

Vu l'arrêté permanent du 12 Août 1994 qui interdit la circulation sur le domaine public
« Aire Gaston BREMOND »

Vu la demande en date du 25 aout 2026 de la commune de Beaumont de Pertuis, pour l'organisateur de « la journée des associations »

Considérant que la manifestation nécessite la mise en place d'une signalisation temporaire,
Considérant qu'il y a lieu de prévenir tout risque d'accident et incident pendant la durée de la manifestation susdit.

ARRÊTE :

Article 1 :

Le samedi 05 septembre 2026 de 6h00 à 18h00, le stationnement et la circulation sont réglementés comme suit :

Le stationnement sera interdit sur le cours Emile PARDE de l'ancien jardin d'enfant jusqu'à la rue de la Mairie. Un parking temporaire sera ouvert sur le terrain stabilisé du parc Gaston BREMOND

La circulation sera interdite à tout véhicule à moteur (véhicule thermique et/ou électrique) durant l'ouverture de la manifestation au public, sauf aux véhicules des services d'incendie et de secours, des forces de l'ordre en intervention et des services techniques de la commune (sur ordre de Monsieur le maire ou du D.S.T). Une déviation sera mise en place sur l'espace Gaston BREMOND dérogeant à l'arrêté permanent du 12 aout 1994

L'organisateur est chargé de la signalisation des modifications apportées aux conditions de circulation et de stationnement

Article 2 : La manifestation se déroulera sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Elle reconnaît avoir pris connaissance des réglementations et obligations découlant de l'organisation de la manifestation.

Article 3 : Les interdictions de circulations seront physiques. Mise en place de moyens facilement mobilisables (véhicules) rendant impossible le passage de tout véhicule sur les zones de concentration du public. Le pétitionnaire assure l'accès libre pour les services de secours public.

Article 4 : L'organisation et l'accueil du public sera conforme aux règles sanitaires en vigueur le jour de la manifestation.

Article 5 : Le pétitionnaire appliquera les prescriptions citées dans les vus et toutes les réglementations pouvant se rattacher à la manifestation. Il devra se conformer à toute nouvelle prescription faite par les services publics.

Article 6 : La responsabilité du pétitionnaire sera engagée pour l'insuffisance de signalisation et les modifications qu'il apportera temporairement aux conditions de circulation.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le pétitionnaire sera responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait de la manifestation.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie. Il sera notifié au pétitionnaire et affiché par ses soins à chaque extrémité de la manifestation.

Article 9 : Les services de police et de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire
Monsieur Michel AURIOL

